

## **Statuts pour l'association LABORIS**

En vigueur depuis le 1.05.2023

### **Art. 1 : forme juridique**

LABORIS Réseau suisse de recherches sur le travail (ci-après: LABORIS) est une association à but non lucratif au sens des art. 60ss du Code civil suisse.

### **Art. 2 : buts de l'association**

Le but de LABORIS est la promotion des études sur le travail au sens large en Suisse. Elle encourage notamment la recherche inter- et transdisciplinaire, l'enseignement et la création d'espaces de discussions et d'initiatives entre les actrices et acteurs du monde du travail, de la société civile et de la politique d'une part, les milieux académiques d'autre part.

### **Art. 3 : siège de l'association**

Le siège de LABORIS se trouve à Lausanne.

### **Art. 4 : organes de l'association**

Les organes de LABORIS sont: l'assemblée générale, le comité exécutif, la trésorière ou le trésorier, le ou la secrétaire et les vérificateurs et vérificatrices des comptes.

### **Art. 5 : assemblée générale**

- 1) L'assemblée générale se réunit une fois par an en séance ordinaire.
- 2) Toute proposition soutenue par un membre collectif ou par au moins cinq membres individuels de LABORIS et parvenant au comité exécutif six semaines au plus tard avant l'assemblée générale sera portée à l'ordre du jour.
- 3) Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par décision du comité exécutif ou lorsqu'elle est demandée par au moins trois membres collectifs ou par le dixième des membres individuels.  
Dans les deux cas cités en dernier, l'assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu au plus tard trois mois après le dépôt de la demande.
- 4) L'ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doit être communiqué aux membres trois semaines au moins à l'avance.
- 5) Chaque membre individuel a une voix.

### **Art. 6 : attributions de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe suprême de LABORIS. Elle a notamment les attributions suivantes:

- a) elle élit et le cas échéant destitue le trésorier ou la trésorière, les vérificateurs et vérificatrices des comptes et les membres du comité exécutif,
- b) elle se prononce sur le rapport de gestion, les comptes annuels et le rapport des vérificateurs et vérificatrices des comptes et en donne décharge au comité exécutif et au trésorier ou à la trésorière,
- c) elle fixe le montant des cotisations des membres,
- d) elle décide sur toute proposition issue du comité exécutif ou de l'assemblée générale,
- e) elle statue sur les recours suite au refus d'admission et à l'exclusion des membres,
- f) elle procède à la révision des statuts selon l'article 18,
- g) elle dissout LABORIS.

### **Art. 7 : décisions de l'assemblée générale**

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres individuels présents, sous réserve de l'article 19 (dissolution).

### **Art 8 : comité exécutif**

- 1) Le comité exécutif se compose d'au moins cinq et maximum quinze personnes, ainsi que du ou de la secrétaire de LABORIS.
- 2) Sont éligibles au comité exécutif les membres individuels de LABORIS.
- 3) Une représentation équilibrée des universités et des hautes écoles spécialisées, des disciplines scientifiques, des milieux académiques et non-académiques, des régions linguistiques, des sexes ainsi que des membres collectifs est visée.
- 4) Les membres du comité exécutif sont élu-es pour une période de deux ans, renouvelable deux fois. En cas de retrait d'un-e membre du comité exécutif, le comité peut désigner un-e membre remplaçant-e pour le reste de la période de fonction.
- 5) Les membres du comité exécutif sont élu-es à la majorité absolue des membres individuels présents : si aucun-e candidat-e n'obtient la majorité absolue, est élu-e le ou la candidate qui, au second tour, obtient le plus de voix.

### **Art. 9 : attributions du comité exécutif**

- 1) Le comité exécutif gère les intérêts de LABORIS, prépare toutes les questions qui doivent faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale et exécute ou fait exécuter les mandats qui lui sont confiés par celle-ci.
- 2) Il peut instituer des groupes de travail ; il définit leurs mandats et en supervise l'exécution.
- 3) Il cultive l'échange entre les membres, en particulier entre les membres individuels et les membres collectifs, et tient compte de leurs préoccupations de manière appropriée.
- 4) Il organise au moins tous les deux ans un événement scientifique, ouvert au public, idéalement chaque fois dans une autre région linguistique, en alternant idéalement Hautes écoles spécialisées et Universités dans les cantons qui sont dotés des deux types d'institutions.  
Cet événement doit promouvoir les études sur le travail dans une perspective interdisciplinaire.
- 5) Le comité rend compte à l'assemblée générale de son activité.
- 6) Les décisions d'une AG qui a réuni moins de la moitié des membres individuels peuvent, à la demande du comité exécutif dans le délai d'un mois, être soumises au vote d'une nouvelle assemblée générale.

### **Art. 10 : trésorerie**

- a) Le trésorier ou la trésorière est élu-e par l'assemblée générale. Il ou elle gère les comptes de LABORIS.
- b) La trésorerie est en principe assurée par la ou le secrétaire. En cas d'impossibilité, la trésorerie est assurée par un membre du comité exécutif.

### **Art. 11 : secrétariat**

Le ou la secrétaire n'est pas élu-e et est engagé-e sur base d'un contrat de travail. Il ou elle a la charge de la trésorerie, ainsi que de la coordination du réseau en collaboration avec le comité exécutif.

**Art. 12 : vérificateurs et vérificatrices des comptes**

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs et vérificatrices des comptes et d'une personne suppléante. Ils et elles sont élu-es pour une période de deux ans et sont rééligibles deux fois.

L'organe de contrôle vérifie les comptes annuels de LABORIS et présente un rapport à l'assemblée générale.

**Art. 13 : membres de l'association**

- 1) LABORIS se compose de membres individuels et collectifs.
- 2) Peut être admise comme membre individuel toute personne souhaitant promouvoir les buts de LABORIS.
- 4) Peuvent être admises comme membre collectif toutes les organisations à but non lucratif souhaitant soutenir l'activité de LABORIS.

**Art. 14 : admission comme membre de l'association**

- 1) Toute personne ou organisation désirant devenir membre de LABORIS doit en faire la demande écrite au secrétariat.
- 2) Les décisions d'admission sont prises par le comité exécutif à la majorité des deux tiers.
- 3) Le refus d'admission par le comité exécutif peut faire l'objet d'un recours auprès de l'assemblée générale qui statue de façon définitive.
- 4) Toute démission de LABORIS doit être faite par écrit auprès du secrétariat et prend effet à la fin du mois suivant. Aucun remboursement au prorata n'est effectué sur les cotisations.

**Art. 15 : cotisations**

Les cotisations, dues tous les deux ans, sont les suivantes :

- 1) membres individuels : Le montant ordinaire est de CHF 100.- Pour les personnes en formation et/ou à bas revenu, le montant est de CHF 25.-
- 2) membres collectifs : Le montant ordinaire est de CHF 1'000, ce montant pouvant sur demande être minoré par le comité exécutif.

**Art 16 : exclusion de l'association**

Les membres qui déploient une activité contraire aux intérêts de LABORIS ou qui, malgré deux rappels, ne se sont pas acquitté-es de leurs obligations financières, peuvent être exclu-es par le comité exécutif à la majorité des deux tiers de ses membres. Un·e membre exclu·e a la possibilité de recourir devant l'assemblée générale qui statue de façon définitive.

**Art. 17 : ressources de l'association**

Les ressources de LABORIS se composent des cotisations des membres ainsi que de subventions et de dons éventuels. Les comptes annuels correspondent à l'année civile.

Seuls les biens de LABORIS répondent des obligations de celle-ci.

**Art. 18 : modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des votant·es.

**Art. 19 : dissolution de LABORIS**

La dissolution de LABORIS est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres individuels.

En cas de dissolution, les biens de LABORIS sont attribués à une autre institution, choisie par l'Assemblée générale.

**Art. 20 : entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur le 1er mai 2023 en cas d'approbation par au moins trois quarts des votants. Sont autorisés à voter les participants à l'assemblée constitutive du 13 mars 2023, conformément au procès-verbal du 14 mars 2023..